

Article L3141-1 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Les salariés ont droit chaque année à un congé payé à la charge de leur employeur.

Article L3141-1 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Congés payés, fiche
pratique du site service-
public

Cliquez ici pour accéder à cet outil